



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 120-2022
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.214

Déposée le : 14.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graf (Interlaken, PS) (porte-parole)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
von Arx (Spiegel b. Bern, pvl)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Inclure les communes assises sur des millions dans la péréquation financière

Le Conseil-exécutif est prié de vérifier, lors de la révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), s'il est possible de modifier l'article 6 LPFC de façon à ce que la péréquation financière ne soit pas uniquement calculée en fonction de la population résidente de la commune, de sa quotité d'impôt et de son rendement fiscal harmonisé, mais aussi en fonction des recettes amassées par la commune grâce aux allocations pour les gravières.

Développement :

Certaines communes s'en sortent très bien financièrement grâce aux allocations reçues pour les gravières, sans pour autant devoir déboursier un centime pour la péréquation financière. Cette situation engendre parmi les communes une inégalité de traitement difficile à justifier.

Destinataire
– Grand Conseil